



ARRETE DU BOURGMESTRE

Le Bourgmestre,

- Vu l'article 133 § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;
- Vu l'article 135 al.2 de la Nouvelle Loi Communale ;
- Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté, de la sécurité et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;
- Considérant la sécheresse persistante qui sévit actuellement sur la région et sur la commune de Gedinne en particulier ;
- Considérant qu'il y a lieu de renforcer les mesures d'interdiction d'allumage de feux visés par le règlement général de police, et ce aussi longtemps que la sécheresse perdure ;
- Considérant qu'il s'impose dès lors, sans délai, d'adopter des mesures complémentaires à celles prévues par le règlement général de police en vue d'éviter des déclenchements d'incendie ;
- Vu l'urgence ;

ARRETE

- Article 1^{er} : Il est interdit de porter ou d'allumer des feux en plein air dans les zones forestières, les champs, les prairies, les taillis et talus situés sur le territoire de la commune de Gedinne.
- Article 2 : Il est interdit d'allumer un feu de quelle que nature que ce soit en milieu forestier, y compris dans les aires de barbecue prévues à cet effet.
- Article 3 : En bordure des bois, champs, végétations et broussailles sèches, il est interdit de jeter ou de faire abandon d'objets en combustion, ainsi que de tessons de bouteilles.
- Article 4 : Les infractions au présent règlement seront punies des peines prévues par la loi.
- Article 5 : Des expéditions du présent seront transmises à la Zone de Police « Houille-Semois » à Gedinne et à la Zone de Secours DINAPHI.
- Article 6 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa publication.



Fait à Gedinne, le 04 avril 2025

Le Bourgmestre,


Magali BIHAIN